

être en aucune manière tenus ni obligés de payer aucune des dettes des précédents propriétaires des dits immeubles, si ce n'est dans les cas et en la manière spécialement prescrits ci-dessous ;

3. Mais la sentence de ratification n'aura pas l'effet de donner à des dits acquéreurs ou propriétaires, relativement à la propriété, aucun autre ou de plus grands droits réels fonciers, ou servitudes, que n'en avaient les vendeurs ; et le seul effet de la sentence de ratification sera uniquement de purger les hypothèques.

9 G. 4, c. 20, s. 1,—23 V. c. 59, s. 1, etc.

Il ne donnera pas aux acquéreurs de plus grands droits que n'en avaient les vendeurs.

2. Avant de pouvoir demander une sentence de ratification, l'acquéreur ou propriétaire sera tenu de déposer au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel les immeubles sont situés,—ou dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue tel que ci-dessous prescrit en certains cas,—son contrat d'achat ou titre d'acquisition ; et alors, avis public sera donné sous la signature du protonotaire, à trois différentes reprises dans le cours de quatre mois, dans la *Gazette du Canada*, indiquant la date du contrat, les noms et désignations des parties, son opération ou caractère général, la description de l'immeuble, qui en était en possession de fait durant les trois années qui ont précédé l'avis, et le jour où la dite sentence de ratification sera demandée,—et notifiant toutes personnes qui ont ou prétendent avoir quelque hypothèque en vertu de tout titre ou par quelque moyen que ce soit, sur les immeubles à l'égard desquels est demandée une sentence de ratification, (et l'enregistrement de laquelle hypothèque le régistreur n'est pas tenu de mentionner dans le certificat ci-dessous mentionné,) de signifier leur opposition par écrit, et de la déposer au greffe du dit protonotaire, huit jours au moins avant le jour fixé pour telle demande :

Procédés qu'adoptera le propriétaire pour obtenir un jugement de ratification.

2. Tel avis sera en la forme ou à l'effet exprimé dans la cédule A ci-annexée, mais en y ajoutant ou retranchant, suivant que besoin sera ; et il sera aussi lu à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse, township ou lieu dans lequel l'immeuble est situé, immédiatement après le service divin du matin, les quatre dimanches précédant le jour auquel telle demande doit être faite comme susdit ; et l'avis sera pareillement affiché à la porte de l'église le premier dimanche où lecture en sera faite ; et s'il n'y a ni église ni autre place de culte, l'avis sera fait et donné dans le lieu ou les lieux les plus publics de la paroisse, township ou endroit dans lequel les immeubles sont situés. 9 G. 4, c. 20, s. 2.

Forme de l'avis.

3. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures et la sentence de ratification seront obtenues pendant le terme, dans la cour supérieure du district dans lequel le vendeur ou cédant des dits immeubles était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la vente dont la ratification est ainsi demandée ; ou si, durant ce temps, il a eu son domicile dans plusieurs districts,

Procédure dans le cas d'immeubles fictifs.